



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU KIOSQUE  
DES PECHEURS A TERRE SAINTE DANS LE  
CADRE DU « RISOFE » DU JEUDI 05  
AU MARDI 10 JUIN 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1890 portant tarification des redevances pour occupation du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 11 mars 2025, affaire n°37/1863 convention de parrainage de la 21<sup>ème</sup> édition du Sakifo Musik Festival du 06 au 08 juin 2025.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1292 portant délégation de fonction à Monsieur **Patrick VAYABOURY**, Conseiller Municipal ;

VU la demande de l'association **AFEMAR** reçue en date du 05 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du « RISOFE » il y a lieu d'autoriser l'association **AFEMAR** en partenariat avec **INTAKA PRODUCTION** à occuper le site des kiosques des pêcheurs, à Terre-Sainte, **du jeudi 05 juin 2025 au mardi 10 juin 2025;**



## ARRETE

**ARTICLE 1 / L'association AFEMAR** est autorisée à occuper le domaine public sur le site des kiosques des pêcheurs, à Terre-sainte, dans le cadre de l'organisation du « RISOFE », **du jeudi 05 juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 12h00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession

**Sa durée : du jeudi 05 juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 12h00.**

**Ouverture au public : le dimanche 08 juin 2025 de 08h00 à 12h00**

L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :

\*7 chapiteaux

\*5 tables

\*1 podium (installé par la société SOCOSAF)

- Etat et entretien des emplacements : **L'association AFEMAR** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **l'association AFEMAR** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'association AFEMAR** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/ L'association AFEMAR** est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**ARTICLE 4/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'association AFEMAR**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 23 MAI 2025

**David LORION**

Pour le Maire *Le Maire* déléguation  
Le Maire délégué  
Patrick BOURY

